

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la Formation Initiale Minimales Obligatoire de Transport de Marchandises – FIMO pour Monsieur PIERRE Kevin (Service Parcs et Jardins) du 5 octobre au 30 octobre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la Formation Initiale Minimales Obligatoire de Transport de Marchandises – FIMO pour Monsieur PIERRE Kevin (Service Parcs et Jardins) du 5 octobre au 30 octobre 2015

CONSIDERANT que cette formation à l'issue de l'obtention des permis C et CE doit permettre à l'agent d'exercer le métier de conducteur routier de marchandises dans le respect de la sécurité et de la réglementation professionnelle en assurant un service de qualité

CONSIDERANT que cette formation est conclue dans le cadre l'organisation de la formation professionnelle toute au long de la vie

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la Formation Initiale Minimales Obligatoire de Transport de Marchandises – FIMO pour Monsieur PIERRE Kevin (Service Parcs et Jardins) du 5 octobre au 30 octobre 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 340,00 €TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans, le 02 AVR. 2015

**Le Maire
Conseiller Régional**



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans **Stéphane GATIGNON**
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015
- publié le : 03 /04 au 10/04/15

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation Permis CE pour Monsieur PIERRE Kevin (Service Parcs et Jardins) du 24 août au 4 septembre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation Permis CE pour Monsieur PIERRE Kevin du 24 août au 4 septembre 2015

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de conduire des véhicules municipaux de catégorie C (poids lourds) supérieur à 7,5 tonnes avec remorque de plus de 7,5 tonnes

CONSIDERANT que cette formation est conclue dans le cadre l'organisation de la formation professionnelle toute au long de la vie

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation Permis CE pour Monsieur PIERRE Kevin du 24 août au 4 septembre 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 388,00 TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans, le 02 AVR. 2015


Le Maire
Conseiller Régional
Stéphane GATIIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015
- publié le : 03/04 au 10/04/15

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation Générale - de Monsieur Basma BOUKHRISSI, agent d'animation à la Maison de Quartier Edmond Michelet du 18 avril au 25 avril 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation Générale - de Monsieur Basma BOUKHRISSI, agent d'animation à la Maison de Quartier Edmond Michelet du 18 avril au 25 avril 2015

CONSIDERANT que la formation BAFA formation de base relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur Basma BOUKHRISSI, agent d'animation à la Maison de Quartier Edmond Michelet

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERS pour prendre en charge la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation Générale - de Monsieur Basma BOUKHRISSI, agent d'animation à la Maison de Quartier Edmond Michelet du 18 avril au 25 avril 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 412 euros et sera réglé sur le budget primitif 2015 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le 02 AVR. 2015

**Le Maire,
Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015
- publié le : 03/04 au 10/04/15



Stéphane GATIGNON

2015 / 123

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de l'association CATALA aux fins d'une mission d'assistance juridique, suite à un dépôt sauvage de terres polluées en mai 2013 sur le site sis 4 Boulevard Westinghouse à Sevrans, et aux fins de représenter la ville, dans l'éventualité où elle pourra se constituer partie civile dans le cadre de la plainte pénale déposée par la société GP2, propriétaire du site ;

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le dépôt sauvage de terres polluées en mai 2013 sur le site sis 4 Boulevard Westinghouse à Sevrans ;

CONSIDERANT la plainte déposée le 23 mai 2013 par la société GP2, propriétaire du site ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'être conseillée et d'agir en vue de défendre ses intérêts,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière 75001 PARIS aux fins d'une mission d'assistance juridique dans le cadre de ce dossier, et aux fins de représenter la ville, dans l'éventualité où elle pourra se constituer partie civile à l'occasion de la plainte pénale déposée par la société GP2, propriétaire du site

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- insérée au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Sevrans, le 02 AVR. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015

- publié le : 03/04 au 10/04/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de l'association CATALA aux fins d'une mission d'assistance juridique, dans le cadre des négociations avec l'ANRU suite à l'arrêt annoncé du financement des travaux et de la difficulté de passage de l'ANRU 1 à l'ANRU 2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT les négociations avec l'ANRU suite à l'arrêt annoncé du financement des travaux

CONSIDERANT la difficulté de passage de l'ANRU 1 à l'ANRU 2

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'être conseillée en vue de la défense de ses intérêts,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière 75001 PARIS aux fins d'une mission d'assistance juridique dans le cadre des négociations avec l'ANRU et du passage de l'ANRU 1 à l'ANRU 2

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Insérée au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Sevran, le 02 AVR. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015
- publié le : 03/04 au 10/04/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de l'association CATALA afin de représenter la ville dans le cadre du recours de plein contentieux engagé contre elle par le syndicat des copropriétaires de la Résidence des Fontaines ;

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le recours de plein contentieux contre la ville de Sevrans, engagé par le syndicat des copropriétaires de la Résidence des Fontaines et enregistré le 18/07/2014 au Tribunal administratif de Montreuil sous le numéro 1406615-2 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'agir en vue de défendre ses intérêts,

ARTICLE 1 **DÉCIDE** de désigner l'association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière 75001 PARIS pour représenter la Ville dans le cadre du recours de plein contentieux engagé contre elle devant le Tribunal administratif de Montreuil

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Insérée au Recueil des Actes Administratifs

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015
- publié le : 03/04 au 10/04/15

Fait à Sevrans, le 02 AVR. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de l'association CATALA afin de représenter la ville dans le cadre de son assignation en référé à l'initiative de la SCI SEVRAN GELOT devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny (référé préventif) et pour les mesures d'expertise qui seront ordonnées par le Tribunal.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'assignation en référé délivré à la Ville le 6 février 2015 devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny à l'initiative de la SCI SEVRAN GELOT ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'agir en vue de défendre ses intérêts dans le cadre du référé préventif initié par la SCI SEVRAN GELOT,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière 75001 PARIS pour représenter la Ville dans le cadre de son assignation en référé à l'initiative de la SCI SEVRAN GELOT devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny et pour les mesures d'expertise qui suivront.

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Insérée au Recueil des Actes Administratifs

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015

- publié le : 03/04 au 10/04/15

Fait à Sevrans, le 02 AVR. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec Mme. Bergamotte de la Harpe relative à la mise en place de huit séances d'analyse de pratique du LAEP d'avril à décembre 2015 à la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription des séances d'analyse de pratique du LAEP dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 4 : « Favoriser l'épanouissement des familles ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec **Mme. Bergamotte de la Harpe**, psychologue clinicienne auto-entrepreneur, n°SIRET 525 248 332 00013, une convention concernant la mise en place de huit séances d'analyse de pratique du LAEP d'avril à décembre 2015 à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **1200 euros TTC (mil deux cents euros) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme. Bergamotte de la Harpe.**

Fait à Sevrans, le 02 AVR. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015
- publié le : 03/04 au 10/04/15

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES SPORTS

OBJET : REGENERATION DES TROIS COURTS DE TENNIS EN TERRE BATTUE

Titulaire : Société NASRI ENTREPRISE sise 6, rue Berthelot – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un organisme spécialisé pour la régénération des trois courts de tennis en terre battue ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposé par la société NASRI ENTREPRISE sise 6, rue Berthelot – 93290 TREMBLAY EN FRANCE et sa proposition financière s'y rapportant d'un montant annuel 3 900,00 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la durée du contrat est de 12 mois et part à compter de la date de notification ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société NASRI ENTREPRISE sise 6, rue Berthelot – 93290 TREMBLAY EN FRANCE, la régénération des courts de tennis et ce pour un montant annuel de 3 900,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 12 mois et part à compter de la date de notification ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

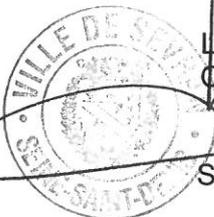
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à NASRI ENTREPRISE

Fait à Sevrans, le 02 AVR. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015

- publié le : 03/04 au 10/04/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION D'UN HUISSIER EN VUE DE CONSTATER, A L'OCCASION DE LA REALISATION DE SONDAGES ET TESTS GEOTECHNIQUES VENDREDI 3 AVRIL 2015 AU 9 RUE DES RAMIERS A SEVRAN CHEZ MADAME FATIMA NOUNA BOUAKKAZ, L'ETAT DES OUVRAGES, STRUCTURES, VEGETAUX, BIENS, AVANT ET APRES TRAVAUX.

SELARL DUBOIS-FONTAINE Huissiers de Justice associés - 23 Av P. V. Couturier - BP 20 - 93420 Villepinte

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics, notamment en son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de constater, à l'occasion de la réalisation de sondages et tests géotechniques vendredi 3 avril 2015 au 9 rue des Ramiers à Sevrans chez Madame Fatima Nouna Bouakkaz, l'état des ouvrages, structures, végétaux, biens, avant et après travaux

CONSIDERANT qu'il convient de mandater un huissier pour établir lesdits constats ;

CONSIDERANT les devis obtenus auprès de la SCP FABRICE COUVILLERS et de la SELARL DUBOIS FONTAINE, huissiers de justice, après sollicitation en date du 02 avril 2015 ;

CONSIDERANT la proposition de la SELARL DUBOIS-FONTAINE Huissiers de Justice associés - 23 Av P. V. Couturier - BP 20 - 93420 Villepinte d'un montant total de 650 euros HT ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner la SELARL DUBOIS-FONTAINE HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS - 23 AV P. V. COUTURIER - BP 20 - 93420 VILLEPINTE afin de constater, à l'occasion de la réalisation de sondages et tests géotechniques vendredi 3 avril 2015 au 9 rue des Ramiers à Sevrans chez Madame Fatima Nounoua Bouakkaz, l'état des ouvrages, structures, végétaux, biens, avant et après travaux, pour un montant total de 650 euros HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à SELARL DUBOIS-FONTAINE

FAIT A SEVRAN, LE 02 AVR. 2015

**Le Maire
Conseiller Régional**

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 AVR. 2015
- publié le : 03/04 au 10/04/15

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CEPIM pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour Monsieur Samba CAMARA, agent des Services des Sports – Espaces Verts les 26 – 27 et 29 mai 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société CEPIM dont le siège social est 7, ZA de Mané Lenn- 56950 CRAC'H pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour Monsieur Samba CAMARA, agent des Services des Sports – Espaces Verts les 26 – 27 et 29 mai 2015

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CEPIM pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour Monsieur Samba CAMARA, agent des Services des Sports – Espaces Verts les 26 – 27 et 29 mai 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 785,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à CEPIM

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015
- publié le : 07/04 au 14/04/15

Fait à Sevran, le 03 AVR. 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - initiale pour Monsieur Sébastien LEVEQUE, agent du Garage les 3 – 4 et 5 juin 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - initiale pour Monsieur Sébastien LEVEQUE, agent du Garage les 3 – 4 et 5 juin 2015

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Grue auxiliaire de chargement selon R 390 - initiale pour Monsieur Sébastien LEVEQUE, agent du Garage les 3 – 4 et 5 juin 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 080,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015
- publié le : 08/04 au 15/04/15

Fait à Sevrans, le 07 AVR. 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2015 / 132

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : C15011 - CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES POUR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SELON LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT N°12675614

Titulaire : Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sise TSA 10020 – 69794 SAINT PRIEST CEDEX

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2015 / 100 du 20 Mars 2015

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le code des marchés publics ;

VU la décision n°100 en date du 20 Mars 2015, attribuant le contrat de mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour le centre technique municipal selon la convention de renouvellement n°12675614 à la société AIR LIQUIDE sise TSA 10020 – 69794 SAINT PRIEST CEDEX;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 2ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « le montant annuel est de 371,24 € HT soit 445,48 € TTC » en lieu et place de « le montant annuel est de 222,74 € HT soit 445,48 € TTC »;

ARTICLE 1 : PRECISE que la durée du contrat est de 12 mois reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois et part à compter du 01 Mai 2015

ARTICLE 2 : PRECISE que la décision n° 100 en date du 20 Mars 2015 continue à valoir de droit quant aux modalités d'exécution du marché ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société AIR LIQUIDE

FAIT à SEVRAN, le 07 AVR. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015
- publié le : 08/04 au 15/04/15


Le Maire,
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

2015 / 133

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : C13031-CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE DEPANNAGE DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION GNV POUR VEHICULES

Titulaire : Société CIRBUS COMPRESSEURS sise ZA Champs de la Pierre – 74540 ALBY SUR CHERAN

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2013/449 DU 23 octobre 2013

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le code des marchés publics ;

VU la décision n°449 en date du 23 octobre 2013, attribuant le contrat la maintenance et le dépannage de l'installation de distribution GNV pour véhicules à la société CIRBUS COMPRESSEURS sise ZA Champs de la Pierre 74540 ALBY SUR CHERAN;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 3ème CONSIDERANT et à l'article 2 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « la durée est de 12 mois à compter de la date de notification reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois » en lieu et place de « la durée est de 12 mois à compter de la date de notification reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois »;

ARTICLE 1 : **PRECISE** que la durée est de 12 mois à compter de la date de notification reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois ;

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la décision n° 449 en date du 23 octobre 2013 continue à valoir de droit quant au montant du marché et aux modalités d'exécution de ce dernier ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société CIRRUS COMPRESSEUR

FAIT à SEVRAN, le 07 AVR. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 AVR. 2015
- publié le : 08/04 au 15/04/15

Le Maire,
Conseiller Régional
Suzanne GATIGNON



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention avec le producteur « APMA Musique », dans le cadre d'un spectacle parents/enfants mise en place par la maison de quartier E.Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer d'une convention avec le producteur APMA Musique, représentée par Madame Mouton, son présidente, demeurant 10 chemin du Moulin de l'Étang 91310 LINAS, n°SIRET 407 623 800 00049.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule un spectacle «Paroles de jeunes et vieux sages» qui se déroulera le vendredi 17 avril 2015 à 19h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 700 euros TTC (sept cent euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée au producteur « APMA Musique;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 AVR. 2015
- publié le : 10/04 au 17/04/15

Fait à Sevrans, le 09 AVR. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec l'association INSTET FORMATION pour l'organisation de deux cafés philo sur le thème de la mémoire avec des élèves de 6ème et de 4ème du collège de la Pléiade de Sevrans le 13 et 16 avril 2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association « INSTET FORMATION » représenté par Gunter GORHAN en sa qualité de Président, pour l'organisation de deux cafés philo sur le thème de la mémoire avec des élèves de 6ème et de 4ème du collège de la Pléiade de Sevrans le 13 et 16 avril 2015
Adresse de correspondance : 1 avenue Fayolle - 94300 VINCENNES
SIRET : 405 392 192 00028 – Code APE : 8559A

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **300 euros net de taxes (trois cents euros net de taxes – association assujettie à la TVA)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Gunter GORHAN, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 AVR. 2015
- publié le : 13/04 au 20/04/15

Fait à Sevrans, le 10 AVR. 2015


LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

**VILLE DE SEVRAN – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE ACCORDEE PAR ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, portant délégation permanente par le conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que pour réguler le fonds de trésorerie, il est opportun de contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 5 000 000 euros,

CONSIDERANT que ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, sis immeuble le Sextant, 255 rue de Saint Malo, CS 21135, 35011 RENNES CEDEX, est disposé à apporter son concours à la Ville de Sevrans,

CONSIDERANT la proposition faite par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, dans sa lettre d'offre du 9 avril 2015,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'offre de financement et ses conditions générales établie par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

ARTICLE 1: DECIDE DE CONTRACTER, auprès ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, pour ses besoins ponctuels de trésorerie, une ouverture de ligne de trésorerie d'un montant de 5 000 000 d'euros dans les conditions suivantes :

Montant du financement : **5 000 000 euros (cinq millions d'euros)**
commission d'engagement : **0,30 % du montant**

Conditions financières

Durée : **12 mois**
Facturation des intérêts : **Trimestrielle, sans capitalisation des inérêts**
Base de calcul : **Exacte/360**
Commission de non utilisation : **NON**
Conditions financières : **Ti3M + 1,00 %**
– *Ti3M : Moyenne mensuelle de l'euribor 3 mois*
– *Ti3M de février : 0,048 %*
– *Taux minimum du Ti3M : 0,00 %*

Caractéristiques Techniques

Versement des fonds :	Sans frais
- Montant minimum :	10 000 euros
- Modalités :	en J si confirmation par fax avant 10 h
Remboursement des fonds :	Sans frais
- Modalités :	en J si confirmation par fax avant 11h30
Facturation des intérêts	J-1
- Jour de tirage :	Inclus
- Jour de remboursement :	Exclus

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Sevran, le 10 AVR. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 AVR. 2015
- publié le : 13/04 au 20/04/15

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ D'ENLEVEMENT DES TAGS, GRAFFITIS, AFFICHES SAUVAGES ET TRAITEMENT ANTI-GRAFFITIS

Titulaire : Société KORRIGAN sise 93, avenue Jean MERMOZ à LA COURNEUVE CEDEX (93126)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 décembre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée pour un marché d'enlèvement des tags, graffitis, affiches sauvages et traitement anti-graffitis ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser des prestations d'enlèvement des tags, graffitis, affiches sauvages et traitement anti-graffitis ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 1 000 euros H.T. et un montant annuel maximum de 40 000 euros H.T. ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ces prestations pour une période initiale d'un an pouvant être reconduite par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché d'enlèvement des tags, graffitis, affiches sauvages et traitement anti-graffitis à la société KORRIGAN, sise 93, avenue Jean Mermoz à LA COURNEUVE (93126), présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier les prestations d'enlèvement des tags, graffitis, affiches sauvages et traitement anti-graffitis à la société KORRIGAN, sise 93, avenue Jean Mermoz à LA COURNEUVE (93126) pour un montant minimum annuel de 1 000 euros H.T. et un montant annuel maximum de 40 000 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an pouvant être reconduite par période successive d'un an pour une durée maximale de

reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société VERNA ARCHITECTES

Fait à Sevrans, le 15 AVR. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 AVR. 2015

- publié le : 16 av 23/04/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : C14032 – Contrat d'occupation d'installation de la société ORANGE.

Titulaire : ORANGE – 6, place d'Alleray – 75015 PARIS

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2014/469 du 31/10/2014.

AVENANT N°1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des postes et communications électroniques notamment son article L33-6,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés à procédure adaptée.

VU l'instruction comptable n° 96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision 2014/469 relative à la signature d'un contrat d'occupation d'installation avec la société ORANGE – 6, place d'Alleray – 75015 PARIS;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1,

CONSIDERANT la réévaluation de la longueur nécessaire totale à la pose d'un câble « fibre optique » entre le Centre Municipal de Santé et le Point Information Jeunesse avenue du Général Leclerc.

CONSIDERANT la nécessité d'une longueur de 45 mètres,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les frais de mise en service ainsi que le montant de location et d'entretien des installations.

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire à l'article 2 que «la Ville s'acquittera de frais de mise en service auprès d'ORANGE d'un montant de 691,50€ HT (six cent quatre vingt onze euros et cinquante centimes) soit 829,80€ TTC» en lieu et place de «la Ville s'acquittera de frais de mise en service auprès d'ORANGE d'un montant de 696,62€ HT soit 835,94€ TTC».

ARTICLE 2 : DIT qu'il convient de lire à l'article 3 que «le montant de la location et d'entretien des installations est fixé à 270€ HT (deux cent soixante dix euros) soit 324€ TTC» en lieu et place de «le montant de la location et d'entretien des installations est fixé à 416,55€ HT soit 499,86€ TTC».

ARTICLE 3 : DIT que toutes les autres clauses du contrat non modifiées par le présent avenant conservent leur valeur pleine et entière.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société ORANGE.

FAIT à SEVRAN, le 15 AVR. 2015

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 AVR. 2015

- publié le : 16 au 23 /04/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : signature d'une convention avec INSTET FORMATION pour l'organisation d'un café philo sur le **thème de l'esclavage** en collaboration avec le Service des Personnes à la Retraite de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014-2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevransais,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de mener une réflexion autour de la journée de lutte contre l'esclavage,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec INSTET FORMATION, représenté par Monsieur Gunter GORHAN, domicilié 1 avenue Fayolle – 94300 VINCENNES
N° siret : 405 392 192 000 28 – code APE 8559A.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'organiser un café philo sur le **thème de l'esclavage** à la bibliothèque Albert Camus, 6 rue de la gare, 93270 SEVRAN, le samedi 9 mai 2015 de 15h à 17h.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **300,00 euros** (trois cents euros) – association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Monsieur Gunter GORHAN**

Fait à Sevrans, le 16 AVR. 2015

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 AVR. 2015
- publié le : 16 au 23 av 2015

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Convention relative à la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour l'entretien des espaces verts sur plusieurs sites de la ville

Titulaire : Association Aurore, Les Jardins Biologiques d'Insertion du Pont Blanc sise allée des Chèvrefeuilles - 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics,

VU le décret n° 205-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

VU l'arrêté août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement prévus par le décret n°2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion.

VU le projet de convention transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un organisme spécialisé pour la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour l'entretien des espaces verts ;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'entendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire, pour un montant annuel de 19 950,00 € HT ;

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant la convention à l'association AURORE, Les Jardins Biologiques d'insertion du Pont-Blanc sise allée des Chèvrefeuilles - 93270 Sevrans ;

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter de la date de notification ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure la convention avec l'association AURORE, les Jardins biologique d'insertion du Pont-Blanc sise allée des Chèvrefeuilles-93270 Sevrans pour un montant global et forfaitaire de 19 950,00 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que la convention est conclu pour une durée d'un an ferme à compter de la date de notification ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à AURORE, Les Jardins Biologiques d'Insertion de Pont Blanc

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2015
- publié le : 17/04 au 24/04/15

Fait à Sevrans, le 16 AVR. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

